

**DEPARTEMENT DE L'INDRE ET LOIRE**

---

**CONVENTION**

**CONCERNANT LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS d'EAU POTABLE entre**

**La Commune de NEUILLE PONT PIERRE et la Commune de NEUVY LE ROI**

---

**Entre les soussignés :**

**La Commune de NEUILLE PONT PIERRE**, dont le siège social est sis en Mairie de NEUILLE PONT PIERRE (37360), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel JOLLIVET, agissant pour le compte de cette Commune, en vertu d'une délibération en date du .....,

ci-après désigné par l'appellation "*NEUILLE PONT PIERRE*",

et son délégataire

**La Société SAUR**, société par actions simplifiée au capital de 101.529.000 Euros, dont le siège social est 11 rue de Bretagne – 9130 ISSY LES MOULINEAUX , immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, représentée par Monsieur William MICAT , agissant en qualité de Directeur des Exploitations,

ci-après désigné par l'appellation "*Le délégataire de NEUILLE PONT PIERRE*",

**Et**

**La Commune de NEUVY LE ROI**, dont le siège social est sis en Mairie de NEUVY LE ROI (37370), représentée par son Maire en exercice, Monsieur Flavien THELISSON, agissant pour le compte de cette Commune, en vertu d'une délibération en date du 07 octobre 2021,

ci-après désigné par l'appellation "*NEUVY LE ROI*",

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'échange d'eau potable entre les deux établissements publics, au travers des ouvrages existants à la date de conclusion de la présente convention.

### **ARTICLE 2 - MODE DE LIVRAISON DE L'EAU POTABLE, DEBIT ET QUALITE DE L'EAU :**

Les fournitures de l'eau potable sont effectuées au point de livraison désigné ci-après :

- *Lieu-dit « Chemin de la Hardonnière » sur la Commune de Neuvy le Roi*

De façon occasionnelle, un volume d'eau journalier de 400 m<sup>3</sup>/jour avec un débit de pointe maximum de 25 m<sup>3</sup>/heure sera vendu par NEUVY LE ROI à NEUILLE PONT PIERRE.

De façon occasionnelle également, un volume d'eau journalier de 300 m<sup>3</sup>/jour avec un débit de pointe maximum de 25 m<sup>3</sup>/heure sera vendu par NEUILLE PONT PIERRE à NEUVY LE ROI.

Tant en importation qu'en exportation, les deux établissements publics et leurs exploitants respectifs le cas échéant n'ont pas prévu de garantir le débit et la pression susvisés, autre que celle qui consiste à assurer le bon fonctionnement des installations au maximum de leurs possibilités techniques et permettant d'assurer la qualité optimale du service public de l'eau potable sur les deux périmètres syndicaux.

Les collectivités et leurs exploitants ont un devoir mutuel d'information immédiate de toute modification significative des conditions de livraison (qualité quantité, pression). Le vendeur se doit d'informer sans délai l'acheteur de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.

Au cas où les contrôles feraient apparaître des résultats d'analyses non conformes au niveau du point de livraison, la COLLECTIVITE VENDEUSE et son délégataire éventuel prendraient à leurs frais toutes mesures nécessaires et notamment la main d'œuvre et les quantités d'eau nécessaires aux purges et vidanges.

Sauf en cas de force majeure, l'acheteur sera prévenu au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

### **ARTICLE 3 – PROPRIETE ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES OUVRAGES D'INTERCONNEXION :**

Les réseaux situés intégralement sur le territoire d'une des Collectivités sont la propriété de celle-ci ; les charges d'entretien et de renouvellement afférentes incombent au propriétaire.

Chaque collectivité possède son organe de contrôle et de comptage dans un regard commun et en assure l'entretien.

Les représentants des deux collectivités peuvent accéder à tout moment aux débitmètres. Ils peuvent demander la vérification de son bon fonctionnement, en particulier son étalonnage. Si le débitmètre fonctionne dans les conditions prévues par le constructeur, les frais engagés par la vérification sont à la charge du demandeur de la vérification. Dans le cas contraire ils sont à la charge de la collectivité (via son délégataire éventuel) qui en assume l'entretien. Si la non-conformité du débitmètre est constatée, la réparation ou son renouvellement sont réalisées en fonction des clauses de la présente convention.

Les relevés de compteur de livraison sont réalisés contradictoirement une fois par semestre par les représentants respectifs des deux Collectivités.

La totalité du volume comptabilisé sera prise en compte pour la facturation. Il ne sera accordé aucun rabais ou réduction pour tenir compte des pertes d'eau ou fuites dans le réseau de distribution de la COLLECTIVITE ACHETEUSE.

En cas de défaut de comptage, une évaluation des volumes sera faite contradictoirement par les deux établissements publics, en présence de leurs exploitants respectifs.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES :**

Les dispositions financières sont les suivantes :

##### **Fourniture par NEUILLE PONT PIERRE :**

Les prix de fourniture d'eau potable sont les suivants :

##### **PART de NEUILLE PONT PIERRE :**

- CONSOMMATION proportionnelle : par m<sup>3</sup> livré : 0,850 € hors taxes

Les tarifs de la Collectivité pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal et seront communiqués à NEUVY LE ROI pour facturation.

En l'absence de Délibération de la Collectivité, son délégataire reconduit les tarifs de l'année précédente.

##### **PART du délégataire de NEUILLE PONT PIERRE :**

- CONSOMMATION proportionnelle : par m<sup>3</sup> livré : 0,3246 € hors taxes

Cette rémunération du délégataire de NEUILLE PONT PIERRE s'entend en valeurs connues au 1<sup>er</sup> novembre 2013 et sera révisée annuellement selon les conditions prévues au traité d'affermage conclu entre NEUILLE PONT PIERRE et SAUR.

**À titre indicatif, le prix du m<sup>3</sup> livré pour l'année 2020 est 0,35 € H.T / m<sup>3</sup>.**

La redevance prélèvement de l'agence de l'eau sera répercutée annuellement au prorata des volumes comptabilisés sur l'année.

Au titre des fournitures d'eau des années 2014 à 2020, entre les Communes de NEUILLE PONT PIERRE et NEUVY LE ROI, les volumes de référence retenus vendus sont uniquement les volumes de l'année 2020 : les volumes vendus par la commune de NEUILLÉ-PONT-PIERRE sont 27 170 m<sup>3</sup> et les volumes vendus par la commune de NEUVY-LE-ROI sont de 1 079 m<sup>3</sup>.

Au titre de la régularisation, le délégataire de NEUILLE PONT PIERRE adressera à la Commune de NEUVY LE ROI d'un montant de 31 309,70 € H.T. : volumes retenus : 27 170 m<sup>3</sup> - 1 079 m<sup>3</sup> = 26 091 m<sup>3</sup> (part SAUR : 9 131,85 € H.T (26 091 \* 0,35) - part collectivité : 22 177,35 € H.T (26 091 \* 0,85))

Le règlement de cette facture par la commune de NEUVY-LE-ROI sera effectué auprès du délégataire de NEUILLÉ-PONT-PIERRE. Le délégataire de la commune de NEUILLÉ-PONT-PIERRE reversera à la commune de NEUILLÉ-PONT-PIERRE la part lui revenant.

À compter de l'année 2021, le délégataire de NEUILLÉ-PONT-PIERRE adressera sa facture des volumes vendus sans déduction des volumes importés à la commune de NEUVY-LE-ROI.

**Fourniture par NEUVY LE ROI à NEUILLE PONT PIERRE :**

**PART de NEUVY LE ROI:**

- CONSOMMATION proportionnelle : par m<sup>3</sup> livré : 1, 20 € hors taxes

À compter de 2021, la commune de NEUVY-LE-ROI adressera au délégataire de NEUILLE-PONT-PIERRE pour règlement.

Les tarifs de la Collectivité pourront être révisés annuellement par délibération du Conseil Municipal et seront communiqués à NEUILLE PONT PIERRE et son délégataire pour facturation.

En l'absence de Délibération de la Collectivité, les tarifs de l'année précédente seront reconduits.

Les relevés de fournitures seront semestriels et effectués contradictoirement pour le compte des deux établissements publics par et/ou leurs délégataires respectifs éventuels. Les fournitures seront facturées après chaque relevé au délégataire de la Collectivité acheteuse ou à la Collectivité acheteuse directement. La partie abonnement sera facturée à terme échu en même temps que les consommations le cas échéant.

**ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION - APPLICATION :**

La convention prendra effet à compter de sa date de signature.

Elle sera appliquée à toutes les fournitures d'eau potable dues entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 5 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS :**

En cas de contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention et à défaut d'accord amiable, elles seraient jugées par la juridiction compétente à la demande de l'une ou l'autre des parties.

A Neuillé Pont Pierre, le

A Neuvy le Roi, le

Pour la Commune de Neuillé Pont Pierre

Pour la Commune de Neuvy le Roi

Le Maire,

Le Maire,

Michel JOLLIVET

Flavien THELISSON

Pour le Délégué de Neuillé Pont Pierre

SAUR

Le Directeur des Exploitations,

William MICAT



# MAIRIE DE NEUVY LE ROI

(INDRE ET LOIRE) 37370 - mairie-neuvy-le-roi@wanadoo.fr - Tél. 02 47 29 71 71 - Fax 02 47 24 84 91

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 7 OCTOBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le sept octobre à vingt heures trente, les membres du conseil municipal, légalement convoqués se sont réunis, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Flavien THÉLISSON, Maire.

**Étaient présents :** Mmes MM. Flavien THÉLISSON – Agnès PRUNET – Guillaume PIOCHON- Nicolas GROSSI - Anne GOGUÉ - Pauline RENAUDIN - Patricia VINCENT- Philippe CHANDONNAY - Graziella LEPLEY - Geoffrey BEDU - Mylène APPEL - Éric BRIAULT.

**Absents excusés :** - François LECHRIST qui a donné pouvoir à Agnès PRUNET  
Justine MARCHAND qui a donné pouvoir à Anne GOGUÉ  
Yannick BARRIOS.

Madame Anne GOGUÉ a été désignée secrétaire de séance

### N° 12-07.10.2021 - OBJET : CONVENTION TRIPARTITE D'IMPORTATION - EXPORTATION ENTRE LES RÉSEAUX D'EAU POTABLE NEUVY-LE-ROI – SAUR - NEUILLÉ-PONT-PIERRE

Le Maire rappelle l'interconnexion au réseau d'eau potable entre les communes de Neuvy-le-Roi et Neuillé-Pont-Pierre. Celle-ci a pour but d'assurer la continuité de l'approvisionnement ainsi que la sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable.

Il fait part à l'ensemble du Conseil Municipal qu'une convention doit être établie entre la société SAUR (fermier de la commune de Neuillé-Pont-Pierre), dont le siège social est 11 rue de Bretagne 91300 ISSY-LES-MOULINEAUX, la commune de Neuillé-Pont-Pierre sis 2, place du 11 novembre 37360 NEUILLÉ-PONT-PIERRE et la commune de Neuvy-le-Roi 4, rue de l'hôtel de ville 37370 NEUVY-LE-ROI pour fixer le prix de revente de l'eau entre les parties concernées.

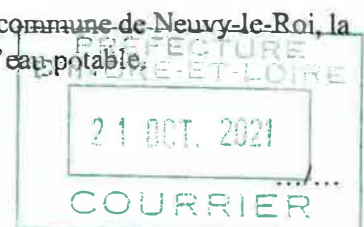
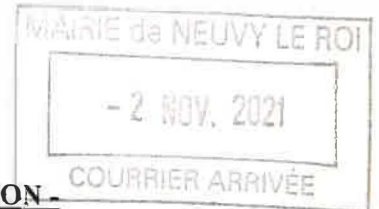
De ce fait, lorsque la commune de Neuvy-le-Roi alimentera les réseaux d'eau potable de Neuillé-Pont-Pierre, une facture sera éditée au prix de 1,20€ le m<sup>3</sup> à la société SAUR. Lorsque la commune de Neuillé-Pont-Pierre fournira l'eau potable à la commune de Neuvy-le-Roi, celle-ci recevra une facture émise par la société SAUR au prix de 1,20€ le m<sup>3</sup>.

Le Conseil Municipal après avoir pris connaissance de la convention fixant les modalités relatives aux conditions de fourniture, de comptage et au prix de l'eau entre la collectivité, la société SAUR et la commune de Neuillé-Pont-Pierre,

Après avoir pris connaissance de la régularisation à effectuer pour l'année 2020 prévue dans ladite convention, suite à la panne du forage de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer la convention entre la commune de Neuvy-le-Roi, la société SAUR et la commune de Neuillé-Pont-Pierre pour la fourniture d'eau potable.



Date de convocation : 30.09.2021

Membres en exercice : 15 - Membres présents : 12 – Membres 18 octobre 2021

Pour copie conforme,  
Le Maire,



Flavien THÉLISSON

Confirmée exécutoire,  
Le Maire, Flavien THÉLISSON

